



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°04-2023-150

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-10-00003 - Arrêté d'extension signé CADA 2023 autorisant l'extension de 5 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association "ADOMA" N° 2023-191-006 (4 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-07-11-00001 - AP N° 2023-192-002 autorisant le bureau d'étude Application Recherche Expert Pollution (A.R.A.L.E.P.) à Villeurbanne (69100) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau "Le Colostre" en 2023. (6 pages)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-10-00003

Arrêté d'extension signé CADA 2023 autorisant
l'extension de 5 places du Centre d'Accueil pour
Demandeurs d'Asile (CADA) géré par
l'association "ADOMA" N° 2023-191-006



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES
SOLIDARITES
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Digne-les-Bains, le **10 JUL. 2023**

**Arrêté autorisant l'extension de 5 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs
d'Asile (CADA) géré par l'association « ADOMA »**

N° 2023-191-006

Le préfet des Alpes de Haute Provence

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1 et suivants relatifs aux autorisations et agréments, R 313-1 à 313-7-3 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, D 313-11 à 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-3283 en date du 19 décembre 2003 autorisant la création de places d'un Centre pour Demandeurs d'Asile à Digne les Bains ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1962 en date du 29 août 2006 autorisant l'extension du Centre pour Demandeurs d'Asile de Digne les Bains géré par la Sonacotra ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeur d'asile ;
- VU l'information du Ministère de l'intérieur du 14 février 2022 relative aux créations de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au titre de l'année 2022 ;
- VU la campagne d'ouverture de 5 places de CADA dans le département des Alpes de Haute Provence, publiée au RAA n° 04-2022-049 le 17 Mars 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence ;

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de 5 places en diffus (Ville de Sisteron) est délivrée au CADA Adoma des Alpes de Haute Provence, représentée par son Directeur, Monsieur Tami HAFFIANE.
La capacité du CADA est désormais de 229 places, à compter du 1^{er} Janvier 2023.

ARTICLE 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Préfet Alpes de Haute Provence des conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 3 :

A titre exceptionnel et compte tenu de la demande conjointe du Ministère de l'Intérieur et de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) de mise à disposition immédiate de ces places, la visite de conformité sera réalisée ultérieurement, sous réserve de la communication des éléments prévus à l'article L 313-6 du CASF.

ARTICLE 4 :

Les nouvelles places seront intégrées dans l'application DN@ par les services de l'OFII.

ARTICLE 5 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS EJ : 75 080 851 1

N°FINESS ET : 04 000 433 5

Code catégorie : 443 - Centre Accueil Demandeurs Asile (C.A.D.A.)

Code disciplines : 916 - Hébergement Réadaptation Sociale Personnes Familles en Difficulté

Code activité / fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté

Code clientele: 830 – Personnes et Familles Demandeurs d'Asile

Code MFT: 30 – Préfet de Région Etablissements et Services Sociaux

ARTICLE 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification à l'association Adoma et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Alpes de Haute Provence, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop in the middle and a short vertical stroke extending downwards from the loop.

Marc CHAPPUIS

2023-07-10

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-11-00001

AP N° 2023-192-002 autorisant le bureau d'étude
Application Recherche Expert Pollution
(A.R.A.L.E.P.) à Villeurbanne (69100) à capturer du
poisson à des fins scientifiques dans le cours
d'eau "Le Colostre" en 2023.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le

11 JUIL. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 192 - 002

autorisant le bureau d'études Application Recherche Expert Pollution (A.R.A.L.E.P.) à VILLEURBANNE (69100) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau « Le Colostre », en 2023

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14 , R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-174-008 du 23 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande en date du 30 mai 2023 présentée par le bureau d'études Application Recherche Expert Pollution (A.R.A.L.E.P.) à VILLEURBANNE (69100) ;

CONSIDÉRANT que ces pêches entrent dans le cadre de la restauration hydromorphologique des cours d'eau du bassin versant de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Nom : Application Recherche Expert Pollution (A.R.A.L.E.P.)

Résidence : 66 Boulevard Niels Bohr
69100 Villeurbanne

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

Article 2 - Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur Jean-Paul MALLET (Chef de projet, ARALEP) est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Participeront également à ces opérations :

- Jean-Yves BRANA, Ingénieur d'études, ARALEP ;
- Paul GAUTHIER, Assistant Ingénieur, ARALEP.

Deux personnes du bureau d'études OTEIS sont autorisées à accompagner le bureau d'études ARALEP.

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 4 - Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes dans le cours d'eau et capturées seront identifiées et feront éventuellement l'objet de mesures.

Article 5 - Lieu de capture

Communes	Cours d'eau concerné	Limite amont L93	Limite aval L93
St Martin de Bromes	(Station Travaux)	X : 938952 Y : 6301950	X : 938863 Y : 6301921
Allemagne en Provence	Colostre (Témoïn non impacté)	X : 940 340 Y : 6302550	X : 940251 Y : 6302514

Article 6 - Moyens de capture autorisés

Ces pêches seront réalisées par pêche électrique suivant la méthode par points. Elles seront effectuées avec le matériel du bureau d'études Application Recherche Expert Pollution (A.R.A.L.E.P.).

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : matériel de pêche électrique EFKO FEG 8000 qui devra être conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

Article 7 - Conditions de réalisation des pêches

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couverture, parasol, branchage, etc..). De grandes nasses correspondent au sens de « viviers ».

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

Article 8 - Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau.

Article 9 - Destination des espèces capturées

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie de plus de 10 poissons et/ou multi-espèces, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ». Cependant, sous réserve que l'expertise/compétence de l'opérateur soit suffisante pour garantir le bien-être animal et afin de se prémunir de stress supplémentaire pour les espèces ou de surmortalités, il sera possible de réaliser des biométries sans utilisation de sédatif/anesthésiant. Dans ce contexte, l'opérateur prendra toutes dispositions nécessaires pour minimiser le stress induit par les manipulations et éviter de blesser les poissons. Cela se traduira notamment par un temps de manipulation hors d'eau le plus réduit possible, avec les mains mouillées.

Article 10 - Mesures particulières en cas de capture de l'espèce « gobie à tache noire »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

10.1 - Conditions de réalisation des pêches

10.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

10.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tache noire est strictement interdit.

10.2 - Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tache noire (*Néogobius mélanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place.

10.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération**, un **compte-rendu** conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 11 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation de coordonner à l'avance ses opérations avec le Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité « O.F.B. ». A cet effet, le bénéficiaire adressera, au Service Départemental de l'O.F.B., un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations pour validation. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque pêche.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **une semaine au moins avant chaque opération**, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(adresse : Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
(adresse : Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr).

Article 12 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 13 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs consultable sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 15 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 16 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (31, rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 17 - Sanction

17.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

17.2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **bureau d'études ARALEP à VILLEURBANNE (69100)**.

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directrice Départementale des Territoires,

La Cheffe du Service Environnement et Risques,



Blandine BOEUF

